

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104  
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO TIUND 1955

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR GÉNÉRAL

		Pages	
1955	3 avril	Loi n° 55-359 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (article 24). (Arrêté de promulgation n° 842 a.a. du 21 juin 1955) . . . . .	271
	6 mai	Décret n° 55-521 fixant les conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères. (Arrêté de promulgation n° 830 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	271
	20 mai	Décret n° 55-556 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 826 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	272
	20 mai	Décret n° 55-567 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218. (Arrêté de promulgation n° 826 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	273
	20 mai	Décret n° 55-574 relatif à l'importation de certaines boissons à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie. (Arrêté de promulgation n° 826 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	275
	20 mai	Décret n° 55-584 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. (Arrêté de promulgation n° 826 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	275
	20 mai	Décret n° 55-594 relatif à divers allègements fiscaux. (Arrêté de promulgation n° 826 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	276
	20 mai	Décret n° 55-624 relatif aux sociétés à capital variable. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	281
	20 mai	Décret n° 55-627 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	281

20 mai	Décret n° 55-634 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	282	
20 mai	Décret n° 55-635 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	283	
20 mai	Décret n° 55-636 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour réaliser des opérations d'urbanisme et d'habitat. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	284	
20 mai	Décret n° 55-639 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	284	
20 mai	Décret n° 55-640 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	285	
20 mai	Décret n° 55-641 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	286	
20 mai	Décret n° 55-692 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes. (Arrêté de promulgation n° 827 a.a. du 17 juin 1955) . . . . .	286	
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>			
1955	14 juin	Arrêté n° 819 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %, de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1955 . . . . .	287

16 juin	Arrêté n° 823 dom., rectifiant l'arrêté n° 700 dom. du 14 mai 1955 désignant la commission d'expertise prévue par l'arrêté du 8 décembre 1954 pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales de Borabora et Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent) (J.O. du 31 mai 1955, page 243).....	287
17 juin	Arrêté n° 824 f.c./f.i.d.e.s., apportant une correction à l'arrêté n° 103 f.c./f.i.d.e.s. du 21 janvier 1953 rendant exécutoire la tranche 1954-1955 du programme d'équipement.....	288
20 juin	Arrêté n° 836 l.t., déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.....	288
21 juin	Arrêté n° 844 f.c., annulant des crédits provisoires ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat, exercice 1955.....	292
21 juin	Arrêté n° 845 co., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 13 janvier 1955.....	292
21 juin	Arrêté n° 846 co., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 10 janvier 1955.....	293
	Extraits.....	294

## AVIS OFFICIELS

Office des changes. — Avis n° 267, 268 et 269.....	295
Election du Président et du Vice-Président du conseil de district de Pirae.....	297

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	297
Annonces diverses.....	299

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 826 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 17 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. 21 mai 1955 - page 5034) ;

- le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de

la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218. (J.O.R.F. 21 mai 1955 - page 5060) ;

- le décret n° 55-574 du 20 mai 1955 relatif à l'importation de certaines boissons à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie. (J.O.R.F. 21 mai 1955 - page 5070) ;

- le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. (J.O.R.F. 21 mai 1955 - page 5098) ;

- le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux. (J.O.R.F. 21 mai 1955 - page 5115).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeet, le 17 juin 1955

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 827 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 17 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-624 du 20 mai 1955 relatif aux sociétés à capital variable (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5152) ;

- le décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5155) ;

- le décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5159) ;

- le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5160) ;

- le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour réaliser des opérations d'urbanisme et d'habitat (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5160) ;

- le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5164) ;

- le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5165) ;

- le décret n° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5165) ;

- le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant

organisation provisoire des transports maritimes (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5226).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1955  
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 830 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 17 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 55-521 du 6 mai 1955 fixant les conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères (J.O.R.F. 13 mai 1955 - page 4763).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1955.  
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 842 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 21 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 818/DC du 24 mai 1955 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'article 24 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (J.O.R.F. 4 avril 1955 - page 3368).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1955.  
J. TOBY.

LOI n° 55-359 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

(Du 3 avril 1955.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 24. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatifs au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole.

DÉCRET n° 55-521 fixant les conditions particulières d'application aux Etablissements français de l'Océanie des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères.

(Du 6 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu l'article 7 de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, est applicable aux Etablissements français de l'Océanie dans les conditions particulières suivantes.

Art. 2. — A dater de la publication du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

Le montant de la majoration est égal :

A 350 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> juin 1942 ;

A 250 p. 100, pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> juin 1942 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

A 100 p. 100, pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du créancier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 55-556 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

(Du 20 mai 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et les textes modificatifs subséquents pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 54 809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 ;

Vu le rapport général de la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement ;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, tel qu'il a été défini dans les rapports susvisés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1958 :

1° Des autorisations de programme d'un montant total de 178 milliards utilisable par tranches annuelles conformément à l'échéancier ci-après (en milliards de francs) sont accordées au titre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. (chapitres 68-92 « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer », et 60-80 « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer »).

	1954	1955	1956	1957	Total
Chapitre 68-92.....	24,75	33,75	37,5	37,5	133,5
Chapitre 60-80. ....	8,25	11,25	12,5	12,5	44,5
Total. ....	33	45	50	50	178

La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-92 et 60-80 pourra être, éventuellement, modifiée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer ;

2° Les autorisations de programme concernant la section générale du F. I. D. E. S. ainsi que les ressources nécessaires à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sont accordées par les lois budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les opérations s'inscrivant dans le cadre du plan défini à l'article 1<sup>er</sup> seront exécutées suivant les procédures de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes d'application subséquents.

Art. 3. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, une répartition indicative correspondant à 75 p. 100 des autorisations de programme ouvertes à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-dessus pour les exercices 1956 et 1957 et détaillée par secteurs d'activité et par territoires sera établie par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue de favoriser le développement de l'économie agricole et l'amélioration des conditions de vie des populations, le pourcentage des autorisations de programme ouvertes dans le cadre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. et destinées, d'une part, à la réalisation d'équipements ruraux et, d'autre part, aux actions d'encadrement agricole et à l'aide au paysan ne pourra être inférieur pour l'ensemble des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 du total des autorisations de programme affectées aux sections d'outre-mer du F. I. D. E. S.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

DECRET n° 55-567 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

(Du 20 mai 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1er.— Les dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 48.— Premier paragraphe sans changement.

Deuxième paragraphe :

« Ces indemnités pourront être versées par le service médical interentreprises auquel adhère l'employeur, à l'aide de fonds provenant de la participation de ses adhérents.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée représentative, déterminent le quantum de participation du territoire au paiement de ces indemnités.

« Les fonds alloués par le territoire pourront être versés aux services médicaux interentreprises chargés du paiement des indemnités aux intéressés, selon les modalités fixées par arrêté du chef de territoire après avis du comité technique consultatif ».

Art. 94.— Premier, deuxième et troisième paragraphes : sans changement.

Quatrième paragraphe :

« Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle ».

Art. 116.— Premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes : sans changement.

Cinquième paragraphe :

« Là où existent des services médicaux interentreprises prévus au paragraphe 2 de l'article 140, ceux-ci pourront être substitués aux employeurs dans l'obligation de faire dispenser les soins gratuits mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

« Les indemnités de demi-salaire sont payées par les caisses de compensation d'allocations familiales prévues à l'article 237 qui établiront à ces fins un compte de gestion distinct alimenté par des cotisations d'employeurs ; en attendant la mise en place des caisses de compensation, ces indemnités continueront à être versées par l'employeur ».

Art. 124.— « L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités — à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94 — dont le

travailleur bénéficiait au cours des douze mois ayant précédé la date de départ en congé ».

Deuxième et troisième paragraphes : sans changement.

Art. 125.— « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122 ;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure ;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deça de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excèdera pas douze mois ».

Art. 209.— « Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort du lieu du travail.

« Il doit être soumis en vue de son règlement amiable aux procédures définies ci-après.

« Les parties sont convoquées par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui procède à la conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier. Lorsqu'une des parties ne comparait pas, l'inspecteur du travail et des lois sociales la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder deux jours, sans préjudice de sa condamnation à une amende prononcée par la juridiction compétente sur procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et fixée en application de l'article 471 (§ 15) du code pénal.

« Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ».

Art. 210.— Sans changement.

Art. 211.— « Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, le procès-verbal de non-conciliation est dressé. Il y est précisé les points sur lesquels le différend persiste.

« Dans un délai de quatre jours, l'inspecteur du travail et des lois sociales convoque à nouveau les parties pour désignation par leurs soins d'un expert à qui il transmet le procès-verbal de non conciliation.

« En cas de désaccord des parties sur le choix de l'expert celui-ci est désigné, dans les vingt-quatre heures, par le chef de territoire ou par le chef de groupe de territoires si le conflit intéresse plusieurs territoires.

« L'expert, choisi sur la liste établie conformément aux dispositions ci-dessous, ne peut être pris ni parmi les personnes qui ont participé à la première tentative de conciliation ni parmi celles qui ont un intérêt direct dans le conflit.

« Chaque année, le chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, établit par arrêté pris sur

proposition de l'inspecteur général ou de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, après avis de la commission consultative du travail, la liste des personnalités qui peuvent remplir les fonctions d'experts. Cette liste comprend des personnalités choisies en fonction de leur autorité morale et de leur compétence en matière économique et sociale.

« Les fonctionnaires d'autorité ne peuvent figurer sur la liste des experts. »

« Cette liste est communiquée aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et enfin au président de la cour d'appel ou au président du tribunal supérieur d'appel. Elle est affichée dans les bureaux des inspections du travail et des lois sociales et publiée aux Journaux officiels. »

« Art. 212.— L'expert ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou sur ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours. »

« Art. 213.— Sans changement. »

« Art. 214.— Premier paragraphe : sans changement. »

Deuxième paragraphe :

« Si les nécessités de l'investigation l'exigent, ce délai peut être prorogé par décision du chef de territoire, d'une durée supplémentaire ne dépassant pas huit jours. »

« La recommandation ne peut conclure à l'accomplissement d'actes contraires aux textes législatifs ou aux dispositions réglementaires en vigueur ayant un caractère de disposition d'ordre public. »

« Le rapport et la recommandation sont immédiatement communiqués à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui les transmet aux parties dans les vingt-quatre heures. »

« Art. 215.— A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification des rapports et recommandations de l'expert aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation, sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous, acquiert force exécutoire. »

« L'opposition, à peine de nullité, est formée dans les délais ci-dessus indiqués par lettre recommandée adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Le récépissé à l'expédition fera foi de la formation de l'opposition. »

« Art. 216.— En cas d'opposition, le différend est porté dans les trois jours francs devant le conseil d'arbitrage saisi par acte écrit de l'inspecteur du travail et des lois sociales qui transmet sans délai le dossier complet de l'affaire. »

« Le conseil d'arbitrage est composé du président de la cour d'appel du ressort ou du président du tribunal supérieur d'appel, ou d'un conseiller délégué, et de deux assesseurs désignés, dans les territoires groupés, par le chef de groupe de territoires sur proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, et, dans les territoires non groupés, par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales. Ils sont choisis sur la liste des experts prévue à l'article 211. Un magistrat désigné par le président remplit les fonctions de rapporteur. »

« Ne peuvent être désignées dans les fonctions d'assesseurs les personnes qui ont participé à la conciliation ou qui ont un intérêt direct dans le conflit. »

« Les points soumis au conseil d'arbitrage sont ceux qui n'ont pu être réglés par la tentative de conciliation et la recommandation, tels qu'ils résultent du procès-verbal de non-conciliation ou de l'opposition à la recommandation, ou ceux qui nés postérieurement à l'établissement de ces documents ou de l'opposition à la recommandation découlent directement du conflit en cause. »

« Le conseil d'arbitrage a les plus larges pouvoirs d'information. »

« Il peut demander un supplément d'enquête à l'expert désigné en application de l'article 211 ou à tout autre expert choisi par lui sur les listes prévues au même article ; ceux-ci disposent des pouvoirs d'enquête reconnus par l'article 213. »

« Les assesseurs sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués. »

« La sentence du conseil d'arbitrage est communiquée sans délai à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifie immédiatement aux parties. »

« A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification de la sentence aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition ou si une opposition ayant été formée celle-ci est levée, la sentence acquiert force exécutoire sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous. »

« L'opposition est formée, à peine de nullité, dans les formes prévues à l'article 215 (§ 2) ». »

« Art. 217.— L'expert désigné en application des dispositions de l'article 211 ci-dessus et le conseil d'arbitrage se prononcent en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur. »

« Ils se prononcent en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la conclusion et à la révision des clauses des conventions collectives et accords collectifs. »

« Lorsqu'un accord de conciliation, une recommandation ou une sentence du conseil d'arbitrage, devenu exécutoire, porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord, cette recommandation ou cette sentence produira les effets d'une convention collective du travail. »

« Si l'accord, la recommandation ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une convention collective aura été étendue en application de l'article 76 du présent code, cette recommandation ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions de l'article 76 précité ; cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues à l'article 77 du code. »

« La date d'application de l'accord de conciliation de la recommandation et de la sentence, dans leur silence sur ce point, est celle de la notification du conflit à l'inspecteur du travail et des lois sociales. »

« Les accords de conciliation, la recommandation ainsi que les sentences du conseil d'arbitrage, sont immédiatement insérés aux Journaux officiels et affichés dans les bureaux des inspecteurs du travail et des lois sociales et aux sièges des syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit ; ils seront traduits dans la langue écrite en usage dans le pays. »

« Les minutes sont déposées aux greffes des tribunaux du travail au jour de leur rendu. »

« Les frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage, notamment les frais de déplacements des assesseurs et des experts, pertes de salaires ou traitements, frais d'expertise, sont supportés par le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle pris après avis de l'Assemblée représentative. »

« Art. 218.— Les recommandations d'experts qui ont acquis force exécutoire et les sentences du conseil d'arbitrage peuvent faire l'objet devant la cour supérieure d'arbitrage instituée »

par la loi du 11 février 1950 d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Ce recours est introduit et jugé dans les délais, formes et conditions qui seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou en partie d'une recommandation prononcée par un expert ou d'une sentence rendue par le conseil d'arbitrage, elle renvoie l'affaire soit devant un nouvel expert, soit devant le conseil d'arbitrage du territoire qui est alors différemment composé. »

« Art. 218 bis. — Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures fixées par la présente réglementation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation, d'une recommandation ou d'une sentence ayant acquis force exécutoire.

« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions du présent code peut entraîner :

« a) Pour les employeurs le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait ;

« b) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages intérêts pour rupture de contrat ;

« c) Pour les employeurs, par décision des tribunaux de droit commun rendue à la requête du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pendant une période minimum de deux ans, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique.

« La grève déclenchée après formation de l'opposition à la sentence du conseil d'arbitrage n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

DÉCRET n° 55 574 relatif à l'importation de certaines boissons à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle Calédonie.

(Du 20 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble la loi n° 54 809 du 14 août 1954 ;

Vu le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar,

aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est modifié comme suit :

« Les catégories ci-après de boissons peuvent faire l'objet d'un contingent global ou de contingents particuliers à l'importation.

1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>.

« Sans changement.

« 5<sup>o</sup> Les vins vinés visés au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 et les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée. »

Dernier alinéa

« Sans changement »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont expressément exclues du contingentement prévu à l'article 2 les boissons fermentées non distillées de fabrication locale, provenant d'un territoire voisin, et les boissons fermentées non distillées ci-après : le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel

« Ne peuvent être inclus dans le contingentement notamment les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ainsi que les vins délimités de qualité supérieure, les champagnes et les mousseux. »

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les autorisations d'importation de boissons alcooliques sont accordées compte tenu, le cas échéant, des quantités de rhums et tafias et de vin produites localement et livrées à la consommation locale. Ces quantités, calculées en hectolitre d'alcool pur pour les rhums et tafias, et en hectolitres de liquide pour le vin, sont déduites du contingent fixé suivant les modalités prévues à l'article 2. »

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 est complété comme suit :

« 5<sup>o</sup> De toutes autres boissons alcooliques jugées nocives pour la santé. Ces boissons sont déterminées par arrêté du chef de territoire pris sur propositions du service de santé. »

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 55-584 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

(Du 20 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le code de commerce ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant le droit en matière de chèques et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 2 août 1949, relative à la publicité des protêts ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.**— Les entreprises et les personnes habilités, par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques, à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, ainsi que les centres de chèques postaux doivent se conformer aux dispositions suivantes.

**Art. 2.**— Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque, en tout ou en partie, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de provision, est tenu d'adresser à la Banque de France, avant l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables à dater de la présentation, un avis de non-paiement.

Cet avis signé par une personne dûment habilitée indique les nom, prénoms, profession et adresse du tireur, ainsi que ses lieu et date de naissance s'ils sont connus du tiré ; il mentionne le numéro du compte du tireur et fait connaître la situation de ce compte à la date de la présentation du chèque ; il indique en outre, le cas échéant, les autres motifs tels qu'irrégularité de forme, non-conformité de signature, opposition ou empêchement quelconque par le tireur ou par un tiers qui peuvent mettre obstacle au paiement. Cet avis est complété par l'indication des motifs de l'absence ou de l'insuffisance de la provision, lorsque ceux-ci sont indépendants de la volonté du tireur.

**Art. 3.**— Le présentateur ou tout endosseur d'un chèque non intégralement payé à la faculté, sur production du titre, d'obtenir du tiré, à première demande, même verbale, une attestation établissant le défaut de paiement total ou partiel. Ce droit est prescrit par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

L'attestation porte mention des nom, prénoms, profession, adresse du tireur, ainsi que de ses lieu et date de naissance s'ils sont connus du tiré. Elle est écrite sous l'en-tête du tiré et signée comme il est dit à l'article 2.

Si la provision était inexistante ou insuffisante lors de la présentation, l'attestation fait connaître la situation du compte du tireur à ce moment et à la date de la création du chèque ainsi, éventuellement, que les autres motifs de non-paiement mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2.

Si le tiré a refusé le paiement pour des motifs autres que l'absence ou l'insuffisance de provision, il énonce ses motifs et affirme que la provision existait lors de la présentation.

Le tiré mentionne sur le chèque que l'attestation a été délivrée.

**Art. 4.**— Les autorités professionnelles de contrôle sont habilitées à vérifier l'application des dispositions qui précèdent et à en constater la violation.

**Art. 5.**— Les attestations prévues à l'article 3 ci-dessus sont dispensées de timbre et enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

**Art. 6.**— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

**Art 7.**— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

CHUMAN

*Le ministre de l'intérieur,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI THITGEN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ANDRÉ MORICE.

*Le ministre de l'agriculture,*

JEAN SOURBET.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*

EDOUARD BONNEFOUS.

DECRET n° 55-594 relatif à divers allègements fiscaux.

(Du 20 mai 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE Ier

*Expansion économique et productivité.*

Article 1er.— La répartition entre les associés, par les sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts, de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du même code, qu'elle ait été, ou non, incorporée au capital, donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

Lorsque la réserve spéciale a supporté la taxe additionnelle au droit d'apport, à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une opération assimilée, ladite taxe est imputée, à due concurrence, sur la taxe exigible du fait de la distribution.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que tous les bénéficiaires et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis.

La taxe instituée par le présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe proportionnelle frappant les revenus des valeurs mobilières et sous les mêmes sanctions.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions visées ci-dessus ne peuvent donner lieu ni à la déduction prévue aux articles 43 ou 216 du code général des impôts, ni à l'imputation prévue à l'article 220 du même code.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui ont opté, dans les conditions fixées par cet article, pour le régime des sociétés de capitaux peuvent revenir sur leur option jusqu'au 31 décembre 1956.

La révocation de l'option est faite dans les mêmes formes que l'option elle-même.

Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

Art. 3.— I. — La transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau ou la révocation de l'option effectuée conformément à l'article 2 ci-dessus entraînent la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui couvre l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) qui serait normalement exigible du chef de l'opération.

La taxe de 15 p. 100 sera assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Son paiement pourra, toutefois, être fractionné en trois versements annuels dans des conditions et sous des garanties qui seront fixées par décret.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II.— La taxe forfaitaire visée au paragraphe qui précède est également applicable en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date du présent décret

ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de la vie sociale.

III.— L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition :

1° Que l'acte constatant la transformation ou la réunion de toutes les actions ou parts soit enregistré avant le 1er janvier 1957 ou que la révocation de l'option soit notifiée à l'administration avant cette date ;

2° Que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial ;

3° Qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération ;

4° Que les intéressés prennent, dans l'acte ou la notification visée au 1°, l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation, de la révocation de l'option ou de la réunion des actions ou parts.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur.

En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation ou l'exploitant individuel seraient imposés à la surtaxe progressive sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme revenu imposable de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 p. 100 serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait de nouveau assurée par une société soumise au régime des sociétés de capitaux à la suite d'une transformation, d'une nouvelle option ou de la constitution d'une société nouvelle.

IV.— Jusqu'au 31 décembre 1956, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints sont autorisées à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée.

Cette option est faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts.

Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

Le régime spécial prévu au paragraphe I du présent article est applicable à l'occasion de l'option visée ci-dessus, sous les conditions spécifiées au paragraphe III.

Art. 4.— Les entreprises de presse visées à l'article 39 bis du code général des impôts peuvent, dans les conditions et suivant les modalités fixées audit article, prélever sur les résultats de leurs exercices 1955, 1956 et 1957 les sommes destinées à l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à la couverture des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement.

Art. 5.— Pour le calcul de la taxe proportionnelle frappant les distributions de revenus de capitaux mobiliers effectuées, au profit de leurs actionnaires ou porteurs de parts, par les sociétés françaises dont l'activité s'exerce pour partie dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, il est fait application des taux réduits de cette taxe, prévus à l'article 293-I du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à la fraction des revenus imposables provenant des bénéfices réalisés dans lesdits départements.

Cette fraction est calculée lors de chaque distribution ; elle est égale au rapport existant, d'après les résultats du dernier exercice clos antérieurement à cette distribution, entre, d'une part, le montant des bénéfices réalisés par la société dans les

départements susmentionnés, d'autre part, le montant total de ses bénéfices.

Art. 6.— Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'État ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

Art. 7.— Il est ajouté à l'article 40 du code général des impôts un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6.— Le emploi prévu au paragraphe 1 ci-dessus peut être effectué en investissements réalisés dans des exploitations si- ses en Algérie, dans les départements et les territoires d'outre- mer, les États associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle, sous réserve que ces investissements aient préalablement reçu l'agrément conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé ».

Art. 8.— 1.— Le réinvestissement des disponibilités dégagées lors de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé peut, sous le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, être effectué jusqu'au 31 décembre 1957 en l'acquisition d'obligations cotées dans une bourse de valeurs ou en la souscription d'obligations émises par les départements, communes et établissements publics ainsi que par les sociétés dont les actions et, éventuellement, les obligations déjà émises sont cotées dans une bourse de valeurs.

2.— Le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 40 précité est étendu aux plus-values qui seront réalisées jusqu'au 31 décembre 1956 lors de la cession, en cours d'exploitation, d'actions ou de parts sociales détenues depuis moins de cinq ans à la date de la cession, lorsque celle-ci intervient plus de deux ans après l'entrée de ces titres dans le patrimoine de l'entreprise.

En ce cas, le emploi des disponibilités résultant de la cession doit, sous la sanction prévue au paragraphe 4 dudit article 40, être obligatoirement effectué dans le délai et sous la forme prévus au paragraphe 1 du présent article.

3.— Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9.— 1. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts est complété comme suit :

« Il est abaissé à 5 p. 100 pour les actions ou parts acquises dans une société ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les États associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle, sous réserve que cette société figure sur une liste arrêtée par décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce. »

2.— Le 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 145 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 p. 100 du capital de la seconde société ; toutefois, ce pourcentage de 20 p. 100 est abaissé à 5 p. 100, lorsque la seconde société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les États associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle et figure sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 40 ci-dessus, pour les actions ou parts créées en représentation d'apports effectués postérieurement à la publication du décret n<sup>o</sup> 55-594 du 20 mai 1955. »

Art. 10.— 1. Jusqu'au 31 décembre 1958 et dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous sont exonérées :

1<sup>o</sup> Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts ;

2<sup>o</sup> Du versement des cotisations prévues aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2250 du 4 octobre 1945,

les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité, en tant que ces sommes constituent une amélioration de la situation antérieure du personnel.

Le droit de l'exonération en ce qui concerne les versements visés au 2<sup>o</sup> sera reconnu dans les conditions fixées par le décret prévu au paragraphe 4 du présent article.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises :

Qui justifient qu'aucun des salaires payés par elles n'est inférieur au minimum résultant d'obligations légales ou contractuelles ;

Et dans lesquelles la rémunération du personnel résulte d'un accord de salaires conclu conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950.

3. Les exonérations prévues au paragraphe 1er ci-dessus ne s'appliquent qu'aux versements effectués en vertu de conventions conclues entre l'employeur et les représentants qualifiés du personnel après consultation du comité d'entreprise et approuvées dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

Ces conventions doivent déterminer, d'une part, les critères et les méthodes selon lesquels sera constaté l'accroissement de la productivité et, d'autre part, le mode de calcul de la participation du personnel.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles l'application des conventions sera contrôlée, seront fixées par décret.

## TITRE II

### Dispositions diverses.

Art. 11.— Pour l'application aux engrais de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 prévu à l'article 2 (§ 1er) du décret n<sup>o</sup> 55-465 du 30 avril 1955, la valeur imposable sera, à l'importation et à l'intérieur, atténuée d'une réfaction de 25 p. 100.

Les dispositions de l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 55-465 du 30 avril 1955 ne s'appliqueront pas aux reventes portant sur les engrais.

Art. 12.— Les opérations d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur le soufre, le sulfate de cuivre et autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces dispositions sont exécutoires immédiatement en vertu de l'article 2 (§ 2) du décret du 5 novembre 1870.

Art. 13.— L'alinéa 7<sup>o</sup> de l'article 10 (§ II) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est modifié et rédigé comme suit :

« Les affaires portant sur les produits énumérés aux articles 95 A et 95 C de l'annexe III au code général des impôts ainsi que sur le savon de ménage. »

Art. 14.— L'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux reventes portant sur les produits ci-après :

« Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« Sucre ;

« Pâtes alimentaires ;

« Chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;

« Farines composées pour enfants ;

« Semoules de blé dur et semoules de riz ;

« Riz usiné et riz cargo ;

« Savon de ménage ».

Art. 15.— Le deuxième alinéa de l'article 15 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est abrogé.

Art. 16.— Le paragraphe II de l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est modifié et rédigé comme suit :

« II.— Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux redevables visés aux alinéas 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 17 ci-après. »

Art. 17.— Les affaires de vente portant sur les articles fabriqués par des groupements agréés dans les conditions prévues au titre I du décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 18.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les dispositions dudit décret, complétés par l'article 14 du présent décret, entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 1955 en ce qui concerne les produits ci-après :

Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

Sucre ;

Pâtes alimentaires ;

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;

Farines composées pour enfants ;

Savon de ménage.

Entrent également en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 en ce qui concerne la taxe à l'achat et la taxe spéciale à l'achat respectivement prévues aux articles 287-5<sup>o</sup> et 1616 du code général des impôts. A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1955, demeurent cependant en vigueur les dispositions de l'article 1575-5<sup>o</sup> du code général des impôts.

Art. 19.— Le 2<sup>o</sup> de l'article 130 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Ni aux parts d'intérêt, emprunts négociables ou obligations des sociétés de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1940. »

Art. 20.— L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujéti qu'aux droits établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du code général

des impôts concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Art. 21.— L'article 1656 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1656.— En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie à la location, situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 1739, de souscrire chaque année une déclaration sur une formule spéciale fournie par l'administration.

« Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles doit être déposée la déclaration prévue à l'alinéa qui précède ainsi que la forme et le contenu de cette déclaration. »

Art. 22.— L'article 1792 du code général des impôts est abrogé.

Art. 23.— Sont exonérées du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, ainsi que de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 du même code et ne donnent ouverture qu'aux taxes locales établies par les articles 1584, 1595 et 1597 de ce code les acquisitions, par les sociétés mutualistes et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

Art. 24.— Lorsque, à l'occasion d'un partage ou d'une licitation, le prêteur qui a fourni les deniers pour acquitter les soultes ou retour de lots ou le prix de la licitation, est subrogé dans le privilège prévu à l'article 2109 du code civil, l'acte constatant la subrogation est dispensé du droit établi par l'article 729 du code général des impôts.

Art. 25.— L'article 791 du code général des impôts est abrogé.

Art. 26.— Sont exonérés de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières tous les intérêts et produits des actions A de la Société nationale des chemins de fer français, tant que ces actions demeureront bloquées dans le patrimoine des anciennes compagnies concessionnaires.

Si la durée du blocage est prolongée au delà du 31 décembre 1955, les intérêts et produits de ces titres, encaissés après cette date, ne seront pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par les compagnies. En outre, seront exonérées de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières :

D'une part, les distributions par lesdites compagnies entre leurs actionnaires des sommes encaissées par elles après le 31 décembre 1955 au titre de l'amortissement des actions A ;

D'autre part, la répartition des actions A ou J elles-mêmes, lorsque le blocage de ces titres aura pris fin.

Art. 27.— Les chiffres de 6.000 F et 24.000 F figurant à l'article 185 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, sont élevés respectivement à 10.800 F et 43.200 F en ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable à la taxe proportionnelle établie par voie de rôle est composé pour les quatre cinquièmes au moins de son montant soit par des revenus fonciers ou par d'autres revenus ne bénéficiant pas du taux de 5 p. 100, soit par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères non soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du même code.

Art. 28.— Lorsque des sociétés coopératives de messageries de presse confient l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, dont elles assurent la direction et le contrôle en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, les droits de patente dus par ces dernières entreprises sont réduits proportionnellement à la fraction de leur capital détenu par les sociétés coopératives de messageries de presse.

La réduction de droits prévue à l'alinéa précédent demeure sans influence sur la détermination du principal fictif de patente.

Art. 29.— I.— Il est ajouté au titre XI du code des douanes un chapitre V ainsi libellé :

« Chapitre V :

Dispositions communes.

« Art. 322 bis.— 1° Dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, et les territoires d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, ainsi que dans les relations entre deux parties du territoire douanier, le service des douanes du territoire de départ est autorisé, pour le compte du service des douanes du territoire de destination, à procéder aux opérations douanières et à percevoir le montant des droits et taxes dont le recouvrement incombe normalement à ce dernier.

« 2° Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats asso-

ciés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires ».

II.— L'article 429 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 429.— 1° Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 322 bis ci-dessus, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées à l'entrée dans le territoire de destination.

« 2° Le service des douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir, au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

« 3° Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires ».

Art. 30.— La taxe prévue par l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, modifié par l'article 4 de la loi n° 51-236 du 28 février 1951 et l'article 3 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951, sera désormais perçue conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après :

Catégorie de passagers	Passagers de long cours	Passagers en provenance ou à destination :				
		des pays étrangers ou territoires d'outre-mer de la République française situés dans les limites du cabotage international.				
		Îles britanniques, Îles anglo-normandes, Belgique, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Italie, Malte et Gibraltar.	Tunisie.	Maroc.	Pays autres que ceux visés ci-contre	Algérie.
1	2	3	4	5	6	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Par passager de cabine de luxe ou appartement de luxe.....	4.000	»	»	2.000	2.000	»
Par passager de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.400	400	600	600	1.200	600
Par passager de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.200	200	300	300	600	300
Par passager de 3 <sup>e</sup> classe.....	800	100	100	100	400	100
Par émigrant ou passager de pont.....	200	80	80	80	200	80

Art. 31.— I.— Le taux de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts est majoré de 0,15 F à partir de l'entrée en vigueur du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

II.— A compter du 1er janvier 1956, le produit de la cotisation visée au paragraphe précédent sera réparti selon les modalités ci-après :

43/135 au profit du fonds d'allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré ;

62/135 au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles ;

30/135 au profit du régime de l'allocation vieillesse agricole.

III.— A titre transitoire, la moitié du produit de la cotisation qui devrait être versé au budget annexe des prestations fami-

liales agricoles entre le 1er mai et le 31 décembre 1955 sera affectée au financement du régime de l'allocation vieillesse agricole.

IV.— Le produit du prélèvement effectué au profit du régime de l'allocation vieillesse agricole sera porté en recettes à la ligne suivante de l'état B annexé à la loi de finances :

E.— Ressources affectées au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

41.— Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les crédits correspondant aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget de l'agriculture :

« Dépenses effectuées sur ressources affectées — E. « Régime de l'allocation vieillesse agricole ».

Un décret, pris sur proposition des ministres des finances et de l'agriculture, modifiera, compte tenu du présent article les crédits ouverts par l'article 3, État C — Titre VIII de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour 1955.

Art. 32.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
André MORICE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Jean SOUBET.

*Le ministre du travail,  
et de la sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*  
Roger DUCHET.

*Le ministre des affaires marocaines  
et tunisiennes,*  
Pierre JULY.

*Le ministre de la marine marchande,*  
Paul ANTIER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
GILBERT-JULES.

DÉCRET n° 55-624 *relatif aux sociétés à capital variable.*

(Du 20 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et notamment son article 49;

Vu la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi précitée du 24 juillet 1867;

Vu le décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires  
économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 55-627 *portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.*

(Du 20 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et spécialement son article 5;

Vu le décret n° 53-497 du 30 septembre 1953 modifiant la loi susvisée du 24 mars 1952;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la disposition finale qui précède n'est pas applicable lorsque, pour un contrat déterminé n'ayant pas encore fait l'objet de l'attribution prévue au dit contrat, un prêteur autre qu'une entreprise de crédit différé mais agissant conjointement et solidairement avec une telle entreprise, bénéficiaire de l'agrément spécial, consent au souscripteur antérieurement à la date de cette attribution un crédit d'un montant au plus égal au capital souscrit. Dans ce cas, les garanties hypothécaires et éventuellement toutes sûretés complémentaires autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur pourront être, lors de l'octroi du crédit, valablement constituées au profit du prêteur et de l'entreprise de crédit différé en leur qualité de créanciers conjoints et solidaires ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre de la reconstruction  
et du logement,*  
ROGER DUCHET.

DÉCRET n° 55-634 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

(Du 20 mai 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de la propriété des biens immobiliers, acquis ou constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ci-après dénommé F. I. D. E. S.

Art. 2. — Les biens immobiliers, acquis, construits ou aménagés sur sections d'outre-mer du F. I. D. E. S., sont attribués au domaine de la collectivité publique qui en assure l'entretien et immatriculés à son nom.

Dans les territoires non groupés, la décision d'attribution est prise par arrêté du chef du territoire ; dans les territoires groupés, elle est prise par arrêté du haut commissaire de la République après avis du chef du territoire intéressé.

L'attribution éventuelle à un établissement public ou à une société d'Etat de biens acquis ou constitués sur les sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'attribution des biens implique le maintien de la destination prévue pour l'immeuble considéré.

Le changement de destination ou l'aliénation de ces biens ne pourra intervenir que sur l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue des attributions et des transferts éventuels prévus à l'article 2, il sera procédé à l'inventaire des biens réalisés sur sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. Cet inventaire sera dressé par des commissions dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du F. I. D. E. S. dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont propriétés de l'Etat. Ils peuvent être attribués par arrêté du ministre de la France d'outre-mer à un établissement public d'Etat ou à une société d'Etat.

Exceptionnellement et lorsque leur destination le justifie, ils peuvent être attribués à une collectivité publique locale ou à un établissement public en dépendant, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation par une collectivité publique locale des biens de cette catégorie demeurés propriété de l'Etat sont fixées par convention.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au cas où les biens en cause ont été acquis ou constitués par des particuliers, sociétés, associations ou autres organismes privés, grâce à des subventions, prêts ou participation en capital du F. I. D. E. S.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux en raison des fins d'intérêt général qu'elles poursuivent, ne peuvent sans autorisation donnée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer aliéner ni amodier les biens qu'elles ont acquis ou constitués au moyen de subventions du F. I. D. E. S., non plus que les biens préalablement constitués sur ces fonds et mis à leur disposition.

En cas de dissolution de ces organismes ou au cas où ils cesseraient de poursuivre les buts en vue desquels les biens visés ci-dessus ont été acquis, constitués ou mis à leur disposition, l'attribution de ces biens est réglée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE FLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 55-635 relatif à la création ou au développement de groupes d'habitations et de lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

(Du 20 mai 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 45 1436 du 28 juin 1945 et le décret n° 46 1496 du 18 juin 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et les décrets du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu l'avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La création ou le développement des groupes d'habitation et des lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer sont subordonnés à une autorisation délivrée par le chef du territoire dans des conditions fixées par décret.

Constituent un groupe d'habitation les immeubles bâtis destinés à l'habitation situés, soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation, ou d'usages commerciaux ou industriels.

Art. 2. — Le chef du territoire peut subordonner son autorisation à l'exécution de travaux d'aménagement : voirie, assainissement, alimentation en eau, électricité, éclairage public, etc., etc., ainsi qu'à la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de tels emplacements peut donner lieu à indemnité selon des modalités qui seront fixées par décret.

Art. 3. — L'édification de constructions ainsi que la vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitation ou dans un lotissement ne peuvent être effectuées qu'après la réalisation des travaux d'aménagement autorisés ou imposés en vertu de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En ce qui concerne les lotissements en cours de réalisation à la date de la promulgation du présent décret, le chef du territoire pourra subordonner la poursuite des opérations à l'exécution de tout ou partie des conditions résultant du présent décret, lorsque les deux tiers au moins de la surface totale n'auront pas été aliénés, loués ou construits.

Art. 5. — En cas d'inobservation des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, le vendeur ou le bailleur de terrains ou de constructions compris dans un groupe d'habitations ou un lotissement peut être sanctionné par des peines prévues au paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal.

Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de procéder à l'inscription ou à l'immatriculation de mutation, constitution de droits ou charges relatifs à des lotissements ou groupes d'habitations qui n'ont pas été autorisés.

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il doit alors saisir immédiatement le tribunal compétent.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE FLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

SCHUMAN.

**DÉCRET n° 55-636 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour réaliser des opérations d'urbanisme et d'habitat.**

(Du 20 mai 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets d'application ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les dispositions qui l'ont complétée et modifiée, notamment le décret n° 45-1436 du 23 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;  
Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, l'Etat, les groupes de territoires et les territoires peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les zones aménagées ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et quel que soit leur régime juridique :

1° Les immeubles nus et éventuellement les immeubles bâtis nécessaires :

à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation ;

à la construction de groupes d'habitations ;

à la construction des édifices et installations nécessaires à la vie économique et sociale des groupes d'habitation.

2° Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'urbanisme approuvés dans les conditions prévues par les textes (projet directeur, projet d'aménagement ou plan partiel), en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'urbanisme.

**Art. 2.** — L'expropriation des immeubles sur lesquels s'exercent des droits coutumiers ne pourra être poursuivie qu'autant que ces droits auront été préalablement constatés selon la procédure en vigueur dans chaque territoire ou groupe de territoire. Cette procédure sera poursuivie d'office à la diligence du chef de territoire.

**Art. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE FLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

**DÉCRET n° 55-639 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.**

(Du 20 mai 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les textes pris pour son application et ceux qui l'ont complétés et modifiés ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands conseils ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, tout contrat de vente à crédit ou de

prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi-portées, assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière fiscale dans ces territoires.

Art. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat de véhicules ou engins visés à l'article 1<sup>er</sup> devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche, qui sera ouvert à cet effet dans tous les chefs-lieux où sont délivrées les cartes grises. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat,

La déclaration sera faite à l'autorité qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répètera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années à compter du jour de sa date ; elle peut être renouvelée une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai.

Les mentions inscrites antérieurement à la mise en vigueur du présent décret conserve le gage jusqu'au 30 septembre 1958. Elles peuvent être renouvelées avant cette date, pour un délai de cinq ans.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur.

Lorsqu'elle est le fait du créancier, mention de la radiation sera portée sur le reçu visé à l'alinéa 3 du présent article. Dans ce cas, le débiteur pourra, sur sa demande, obtenir un certificat de radiation.

Lorsqu'elle est le fait du débiteur, celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Un certificat de radiation lui sera délivré.

Art. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

Art. 4. — Le texte des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent décret sera imprimé sur les récépissés de déclaration de mise en circulation.

Art. 5. — Les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoires non groupés détermineront en tant que de besoin par arrêté les modalités d'application du présent décret et notamment les conditions dans lesquelles seront assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation des véhicules automobiles, tracteurs agricoles, cycles à moteurs, remorques tractées ou semi-portées et seront délivrés les certificats attestant l'existence ou l'absence d'inscription ainsi que les délais dans lesquels les inscriptions devront être effectuées.

Art. 6. — Sont abrogés la loi du 29 décembre 1934, en tant

qu'elle est applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles et le décret du 5 août 1952 étendant aux territoires d'outre-mer la loi du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 55-640 *relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.*

(Du 20 mai 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoires ;

Vu le décret du 7 octobre 1949 portant obligation pour les transporteurs par automobile de constituer des garanties en vue de réparer les dommages causés aux usagers ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les chefs de groupe de territoires, après avis du Grand Conseil, ou les chefs de territoires non groupés, après avis des assemblées compétentes, peuvent réglementer par arrêté la coordination et l'organisation de l'ensemble des moyens de transports intérieurs par fer, par route, par eau ou par air, de manière à assurer au mieux les besoins des usagers, et à mettre à la disposition de l'économie du groupe de territoires ou du territoire l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin en quantité et en qualité, à sauvegarder l'équilibre des finances publiques, la conservation du domaine public ainsi que sa meilleure utilisation.

Art. 2. — Aucun service de transports pour voyageurs ou marchandises ne peut être exploité sans une autorisation des autorités administratives.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**DÉCRET n° 55-641 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.**

(Du 20 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

**Art. 2.** — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à emploi nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

**Art. 3.** — A compter de la date fixée pour l'échange, les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

**Art. 4.** — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F seront cotées en bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5 000 F ou multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la collectivité émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à l'issue de chaque séance pourra faire l'objet d'une application au profit de la collectivité émettrice ou d'un organisme désigné par elle.

**Art. 5.** — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

**Art. 6.** — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

**Art. 7.** — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au bulletin des oppositions.

**Art. 8.** — Les opérations de regroupement et d'échange prévues au présent décret ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

**Art. 9.** — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

**Art. 10.** — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**DÉCRET n° 55-692 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.**

(Du 20 mai 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, prorogeant les dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 28 février 1948 ;

Vu les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951, 52-348 du 11 avril 1952, 53-305 du 10 avril 1953 prorogeant la loi du 3 avril 1950 ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 2° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la marine marchande,*

PAUL ANTIER.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE KENIG.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 819 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la Commune d'Uturoa et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercée 1955.

(Du 14 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1955, de la perception d'Uturoa, s'élevant à la somme totale de :  
*Un million neuf cent vingt-sept mille six cent dix francs*, savoir :

#### PERCEPTION DE UTUROA

##### Rôle principal - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	493.269	»
Patentes proportionnelles....	431.217	»
5 % C.C. ....	31.419	»
Propriété bâtie.....	58.039	»
Centimes addit. C. Uturoa...	343.166	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	747.000	»
Taxe sur les sociétés.....	9.000	»
Taxe sur les procurations.....	114.500	»

Total de la perception..... 1.927.610 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 823 dom., rectifiant l'arrêté n° 700 dom. du 14 mai 1955, désignant la commission d'expertise prévue par l'arrêté du 8 décembre 1951 pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales de Borabora et Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent) - (J.O. du 31 mai 1955 page 243).

(Du 16 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 700 dom. du 14 mai 1955 désignant la commission d'expertise prévue par l'arrêté du 8 décembre 1951 pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales de Borabora et Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent) ;

Le conseil privé entendu le 14 juin 1955,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté n° 700 dom. du 14 mai 1955 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* « Ladite commission procédera aux opérations qui lui sont confiées par le même arrêté et devra remettre au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, les procès-verbaux de ces opérations antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1955 »,

*Lire :* « Ladite commission procédera aux opérations qui lui sont confiées par le même arrêté et devra remettre au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, les procès-verbaux de ces opérations antérieurement au 31 octobre 1955 ».

Le reste sans changement

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, le chef du service de l'agriculture et de l'élevage et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 824 f.c./F.I.D.E.S., apportant une correction à l'arrêté 105 f.c./F.I.D.E.S. du 21 janvier 1955 rendant exécutoire la tranche 1954-1955 du programme d'équipement.

(Du 17 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 105 f.c./F.I.D.E.S. du 21 janvier 1955 rendant exécutoire la tranche 1954-1955 du programme d'équipement ;

Vu la lettre n° 2806 a.e./plan/3 du 4 avril 1955 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 105 f.c./F.I.D.E.S. du 21 janvier 1955 rendant exécutoire la tranche 1954-1955 du programme d'équipement est modifié en ce qui concerne exclusivement la nomenclature des chapitres et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1955.

J. TOBY.

Tableau n° 1 annexé à l'arrêté 824 f.c. du 17 juin 1955.

Tranche 1954-1955 du programme d'équipement des E.F.O.

Chapitre	Désignation	En milliers de F.C.F.P.	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses générales :</b>			
1001-1	Personnel	1.800	1.800
3	Etudes	50	50
		<b>1.850</b>	<b>1.850</b>
<b>Production agricole</b>			
1002-1-1	Personnel, Iles Sous-le-Vent, Australes	540	540
2	Matériel	»	1.900
2-1	Amélioration des cocoterales	375	375
2	Dératisation des îles basses	2.250	2.250
4	Préparation de conditionnement du coprah	»	5.150
3	Agrumes	440	440
4	Café	370	370
6	Poivre	600	600
		<b>4.575</b>	<b>11.625</b>

Chapitre	Désignation	En milliers de F.C.F.P.	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Elevage</b>			
1005-1	Protection sanitaire du cheptel	»	490
2-1	Station de Pirae	»	195
2	Station de Taravao	»	120
			<b>805</b>
<b>Routes et ponts</b>			
1011-3-1	Route dorsale de la presqu'île	»	3.500
4	Ponts à Tahiti	3.840	3.840
		<b>3.840</b>	<b>9.340</b>
<b>Ports maritimes</b>			
1012-1	Matériel, vedette remorqueur	3.500	3.500
2-1	Approfondissement de la passe	»	2.400
		<b>3.500</b>	<b>5.900</b>
<b>Aéronautique</b>			
1015-2	Bâtiments-aérogare	3.500	3.500
<b>Transmission</b>			
1016-1-1	Bâtiments, hôtels des postes	11.000	300
<b>Santé</b>			
1019-1-4	Hôpital à Papeete	700	700
2	Prophylaxie, subvention à l'institut de recherches médicales	2.000	2.000
		<b>2.700</b>	<b>2.700</b>
	<b>Total</b> . . . . .	<b>30.965</b>	<b>36.020</b>

ARRÊTÉ n° 836 i.t. déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.

(Du 20 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 120 ;

Vu l'arrêté local n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en ses séances des 27 décembre 1954 et 13 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés, employés ou ouvriers, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire est également obligatoire pour le personnel des hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, musées, expositions, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau, et par air dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 2. — Les enfants, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus, en aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales.

Art. 3. — Le repos doit être au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il doit être donné en principe le dimanche.

## SECTION I

### Dérogations au principe du repos dominical

#### 1<sup>o</sup>) Dérogations de plein droit

Art. 4. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup>) Fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- 2<sup>o</sup>) Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- 3<sup>o</sup>) Magasins de fleurs naturelles ;
- 4<sup>o</sup>) Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;
- 5<sup>o</sup>) Établissements de bains ;
- 6<sup>o</sup>) Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;
- 7<sup>o</sup>) Entreprises de location de moyens de locomotion ;
- 8<sup>o</sup>) Entreprises d'éclairage, frigorifique et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- 9<sup>o</sup>) Entreprises de transports par terre ;
- 10<sup>o</sup>) Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- 11<sup>o</sup>) Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
- 12<sup>o</sup>) Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil.

La nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11 ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement est donnée en annexe au présent arrêté. Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

Art. 5. — Des arrêtés détermineront les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos pourra être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensateur par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, pour les employés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leur patron, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière, pour les autres employés.

Art. 6. — En ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins de bétail dans les entreprises agricoles, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant le jour de repos devra être donné le dimanche au

moins deux fois par mois. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié. Les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

#### 2<sup>o</sup>) Dérogations facultatives de caractère temporaire

Art. 7. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement, serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné pendant toute l'année, ou à certaines époques de l'année seulement :

- a) soit un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) soit du dimanche midi au lundi midi à tout le personnel de l'établissement ;
- c) soit le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) soit par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci-après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au chef du territoire

Celui-ci doit demander d'urgence les avis de l'assemblée municipale s'il en existe, de la chambre consulaire et des syndicats de travailleurs et d'employeurs intéressés, ainsi que du chef de circonscription administrative.

Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le chef du territoire statue ensuite par un arrêté motivé pris après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'autorisation peut être retirée si les conditions qui l'avaient motivée viennent à faire défaut. L'arrêté qui prononce le retrait est soumis aux mêmes formalités que l'arrêté d'autorisation.

Art. 9. — L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article ci-dessus pourra être étendue aux établissements de la même localité, ayant le même genre d'activités, s'adressant à la même clientèle (et compris dans la même classe de patente), une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'extension ci-dessus visée, il doit adresser une demande à cet effet, au chef du territoire.

Les autorisations accordées en vertu de l'article 7, à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente, peuvent être toutes retirées lorsque la demande est faite au chef du territoire par la majorité des établissements intéressés.

Le chef du territoire statue sur les demandes formées en vertu du présent article après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 8 par un arrêté motivé qu'il notifie aux établissements intéressés.

#### 3<sup>o</sup>) Dérogations facultatives de caractère occasionnel

Art. 10. — Dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche,

ce repos pourra être supprimé les dimanches de fêtes locales ou correspondant à une escale touristique de moins de 48 heures, par un arrêté municipal (dans les communes de plein exercice) ou une décision du chef de circonscription administrative.

Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder six par an.

Avis de ces suppressions sera adressé, par l'autorité qui aura pris la décision, à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son travail mensuel, ou à la valeur de la journée de travail effective si l'intéressé est payé à la journée ou à l'heure.

L'arrêté municipal ou la décision du chef de circonscription déterminera les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête locale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

## SECTION II

### Déroptions au principe du repos hebdomadaire

#### 1<sup>o</sup>) Dérogations accordées sans repos compensateur

Art. 11. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux travailleurs de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant des réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes.

Avis immédiat de ces suspensions doit être donné à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Art. 12. — Les industries traitant de matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail pourront suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois et et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Avis immédiat de ces suspensions sera donné à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Les heures de travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire seront considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les arrêtés déterminant les conditions d'application des dispositions légales relatives à la durée du travail.

Art. 13. — Pour les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations, l'emploi de travailleurs le jour du repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que sont accordées pour ces mêmes travaux les prolongations à la durée du travail en vertu des arrêtés déterminant les conditions d'application de l'article 112, à l'exception des travaux de manutention dans le port de Papeete qui reste régit par la réglementation qui leur est propre.

#### 2<sup>o</sup>) Dérogation accordées avec repos compensateur

Art. 14. — Les gardiens et concierges auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

Art. 15. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif, et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu du paragraphe précédent, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes.

Art. 16. — Le repos hebdomadaire des spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues, dans les usines à feu continu ou à marche continue pourra être en partie différé, sous réserve que dans une période donnée, le nombre de repos de vingt quatre heures consécutives soit toujours au moins égale à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque travailleur ait le plus possible de repos le dimanche.

Art. 17. — Des décisions du chef du territoire prises après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales et consultations des syndicats patronaux et travailleurs intéressés, pourront autoriser les établissements industriels ne fonctionnant que pendant une partie de l'année, à différer le repos hebdomadaire de leur personnel dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux jours par mois, autant que possible le dimanche.

Art. 18. — Les exploitations agricoles ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail pourront suspendre le repos hebdomadaire sous réserve d'accorder un repos compensateur dans le mois qui suit.

## SECTION III

### Dispositions de contrôle

Art. 19. — Dans les établissements bénéficiant des dispositions du présent arrêté, les chefs d'entreprise directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :

1<sup>o</sup>) Lorsque le repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit à un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le diman-

che après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par le présent arrêté, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné.

2°) Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par le présent arrêté, un registre spécial doit mentionner les noms des travailleurs soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. Le registre doit faire connaître pour chaque travailleur le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des travailleurs nouvellement embauchés et soumis à ce régime particulier devient obligatoire après un délai de cinq jours.

Art. 20. — L'affiche doit être écrite en caractères lisibles et apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels elle s'applique, ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou la partie d'établissement à laquelle le personnel est attaché.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en application à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Le registre est tenu constamment à jour; la mention des journées de repos dont bénéficie un travailleur peut toujours être modifiée; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution; toutefois la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Le registre doit être communiqué aux travailleurs qui en font la demande. Il reste à la disposition des inspecteurs du travail et des lois sociales chargés du contrôle et doit être visé au cours de leurs visites

Art 21. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant, qui veut suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 11, 12 et 13 du présent arrêté doit en aviser immédiatement, et sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre de travailleurs auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu à l'article 11 lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industriels mentionnés à l'article 17, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux travailleurs.

Copie des avis prévus aux paragraphes ci-dessus doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de ces dérogations.

**SECTION IV**

**Sanctions**

Art. 22. — Seront punis d'une amende de 200 à 300 frs et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 frs en monnaie métropolitaine, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 23. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales et, dans les conditions prévues à l'article 159 du code du travail, les chefs de circonscriptions administratives, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1955,  
J. TOBY.

Abattoirs .....	Opérations de séchage et de décantation	
Acide carbonique liquide (fabriques d').....		
Amidonneries .....	Service de garde Traitement du lait	
Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (entreprises d')..		
Banques et établissements de crédit .....	Conduite des appareils	
Beurreries industrielles .....		
Brasseries (fabrique de bière).....		
Caisse d'épargne .....		
Chlore et produits dérivés (fabriques de)...		
Conserves alimentaires (fabriques de).....		
Corps gras (industrie de l'extraction des)...		
Désinfection (entreprises de).....		
Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (usines de) .....		
Distribution de carburants et lubrifiants (postes de).....		
Electrolyse de l'eau (établissements pratiquant l') .....	- Service de transport pour livraisons - Service préventif contre l'incendie - Soins aux chevaux et animaux de trait - Travaux de désinfection	
Equarrissage (entreprises d').....		
Ets industriels et commerciaux.....	Conduite des fours	
Expédition, transit et emballage (entreprises d') .....		
Pécule (fabriques de).....		
Fleurs naturelles (Ets de commerce en gros des).....		
Froid (usines de production du) .....		
Fromageries industrielles .....		
Galvanisation et étamage du fer.....		
Glace (fabriques de) .....		
Garages .....		
Hydrauliques (Ets utilisant les forces).....		Service du garage - Réparations urgentes de véhicules Opérations commandées par les forces hydrauliques
Lait (Ets industriels pour le traitement du)		
Machines agricoles (ateliers de réparation de)	Extraction du parfum des fleurs	
Marée (Ets faisant le commerce de la) .....		
Margarine (fabrique de) .....		
Marchands ambulants .....		
Paille pour chapeaux (fabriques de).....		
Parfumeries.....		
Peaux fraîches et en poils (dépôts de).....		Prises des clichés
Photographies (ateliers de).....		
Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des) .....		Fabrication et raffinage Réparations urgentes
Pompes funèbres (entreprises de).....		
Savonneries .....		
Sucreries .....		
Véhicules (ateliers de réparations de).....		
Vinaiigre (fabrique de).....		

ARRÊTÉ n° 844 f.c., *annulant des crédits provisoires ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat, exercice 1955.*

(Du 21 juin 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 40 f.c. du 10 janvier 1955, 143 f.c. du 26 janvier 1955 et 424 f.c. du 17 mars 1955 ouvrant des crédits provisoires sur certains chapitres du budget de l'Etat, exercice 1955 ;

Vu les ordonnances de délégations reçues à ce jour ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n° 40 f.c. du 10 janvier 1955, 143 f.c. du 26 janvier 1955 et 424 f.c. du 17 mars 1955 susvisés sont annulés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1955  
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 845 co., *rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 13 janvier 1955.*

(Du 21 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953, approuvée par décret du 27 mars 1954 promulgué dans les E.F.O. par l'arrêté n° 673 a.a. du 23 avril 1954, et rendue exécutoire par l'arrêté n° 663 co. du 23 avril 1954 ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du 13 janvier 1955 ;

Vu l'accusé de réception n° 2025 AE/Fisc du ministère de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1955 fixant au 7 juin 1955 inclus, le terme du délai réglementaire d'approbation,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 13 janvier 1955, abrogeant la délibération de l'Assemblée territoriale du 30 novembre 1953 créant un impôt sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1955.  
J. TOBY.

**DÉLIBÉRATION**

de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, habilitée par l'Assemblée plénière dans sa séance du 20 décembre 1954, siégeant conformément aux dispositions du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 13 janvier 1955, adopté la délibération suivante :

*Article unique.* — La délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 portant création d'un impôt sur les propriétés urbaines non ou insuffisamment bâties est abrogée.

Le président,  
Signé : M. IORSS.

Un secrétaire,  
Signé : J. ALEXANDRE.

**DÉLIBÉRATION**

de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 30 novembre 1953, adopté la délibération suivante :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, il sera perçu un impôt sur la propriété non bâtie :

Cet impôt frappe :

1<sup>o</sup> - Toutes les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties situées dans les périmètres urbains à la condition qu'elles soient desservies à la fois par le service public de l'eau et de l'électricité.

2<sup>o</sup> - Toutes les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties situées hors des périmètres urbains, mais desservies à la fois par le service public de l'eau et l'électricité à la condition qu'elles se trouvent situées à moins de 200 mètres d'une voie publique.

Art. 2. — Cet impôt est établi sur le revenu fictif de la propriété évalué sur la base de la moyenne des revenus des propriétés bâties qui l'entourent, cette moyenne étant corrigée compte tenu de la façade sur route et de la superficie.

Art. 3. — Le revenu fictif sera fixé par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service des contributions ou son délégué,	président,
Le maire ou le chef du district intéressé ou leur délégué,	membre,
Le chef du service du cadastre ou son délégué,	—
Le chef du service de l'enregistrement ou son délégué,	—

L'architecte urbaniste et un géomètre pourront être appelés à donner leur avis.

En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Art. 4. — Le revenu fictif, base d'imposition, sera révisé par la commission prévue à l'article 3 toutes les fois qu'interviendra un changement des revenus des propriétés bâties environnantes.

Art. 5. — Le taux de base de l'impôt est fixé à 5 % du revenu fictif.

Art. 6. — Les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties devront être déclarées par leurs propriétaires sur imprimés spéciaux, pour Papeete au service des contributions, pour Uuroa au chef de circonscription, dans les 3 mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* du territoire.

Art. 7. — Le défaut de déclaration entraînera pour une année une majoration du double de l'impôt.

Art. 8. — Seront exonérées de cet impôt :

- 1° Les propriétés de l'Etat, du territoire, des communes ;
- 2° Les propriétés mises en cultures industrielles ;
- 3° Les propriétés dont le revenu fictif sera estimé inférieur à 12.000 francs par an

4° Les propriétés pour lesquelles sera déposée une déclaration d'immeuble telle qu'elle est prévue à l'article 26 du code des impôts directs à la condition toutefois que le déclarant ajoute sur sa déclaration la mention : « Je demande à être radié de l'impôt sur la propriété non bâtie pour la terre où est situé ce nouvel immeuble » et que la commission prévue à l'article 3 estime le terrain suffisamment bâti.

Cette dernière exonération prendra effet au 31 décembre de l'année, du dépôt de la déclaration.

Art. 9. — Sur demande de chaque propriétaire imposé, la perception de l'impôt pourra être provisoirement suspendue à partir de l'année en cours, pour les terrains sur lesquels des constructions auront été entreprises. Le dégrèvement définitif interviendra lorsque la déclaration d'immeuble sera déposée.

Au cas où cette déclaration d'immeuble ne serait pas déposée dans le cours de la 3<sup>e</sup> année de suspension provisoire de la perception de l'impôt, celui-ci sera mis en recouvrement pour sa totalité.

Art. 10. — Les mêmes règles prévues à la présente section deviendront applicables aux propriétés qui tomberaient ultérieurement sous le coup des dispositions de l'article 1 ci-dessus.

L'imposition sera applicable à partir de l'année où la qualité de propriété insuffisamment bâtie sera reconnue par la commission prévue à l'article 3.

Art. 11. — La présente délibération sera comprise dans le code des impôts directs dont elle constituera la section IV.

Le président,

Signé : N. ILARI.

Un secrétaire,

Signé : R. LAGARDE.

ARRÊTÉ n° 846 co., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 10 janvier 1955.

(Du 21 juin 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2379 de 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950, instituant un code des impôts directs, approuvée par décret du 20 mars 1951 promulgué par l'arrêté n° 632 a.p.a. du 17 mai 1951 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 17 mars 1954 ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 10 janvier 1955 ;

Vu l'accusé de réception n° 2025 AF/Fisc du ministère de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1955 fixant au 7 juin 1955 inclus, le terme du délai réglementaire d'approbation,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire, pour compter de sa publication au *Journal officiel*, la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 10 janvier 1955, modifiant le code des impôts directs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1955.

J. TOBY.

#### DELIBERATION

de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie

La commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, habilitée par l'Assemblée plénière dans sa séance du 20 décembre 1954, délibérant conformément aux dispositions du décret n° 46 2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a, dans sa séance du 10 janvier 1955, adopte la délibération suivante :

Article 1<sup>er</sup>. — La délibération du 17 mars 1954 modifiant le code des impôts directs est modifiée et complétée comme suit :

Article 12. — La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le gouverneur après avis du trésorier payeur.

Le reste sans changement.

Article 18. — Ajouter in fine :

Les conditions d'exigibilité de la contribution des patentes et de la contribution foncière demeurent fixées par les dispositions qui les concernent.

Article 28. — Lire in fine :

... dans la forme indiquée par la présente délibération.

Art. 2. — La délibération du 17 mars 1954 modifiée comme ci-dessus est complétée comme suit :

#### SECTION XVII

#### Dégrèvements

Article 32. — 1. Les réclamations relatives aux impôts ou amendes établis par le service des contributions directes ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles ten-

dent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2. La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le trésor, remise ou modération d'imposition régulièrement établies. Elle statue également sur les demandes des percepteurs visant à l'admission en non valeurs de cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité ainsi que sur les demandes des contribuables tendant soit à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, soit à la décharge de la responsabilité incombant à certains d'entre eux quant au paiement de cotisations établies au nom d'un tiers.

3. Les dispositions de la présente section ne concernant pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt.

*Article 33.* — Les réclamations sont adressées au gouverneur. Un récépissé est délivré aux contribuables qui le demandent.

*Article 34.* — Les demandes en décharge ou en réduction sont adressées au gouverneur dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles, par le contribuable figurant à un rôle nominatif.

Dans le cas de double emploi ou de faux emploi, le délai de réclamation, en ce qui concerne les demandes formulées par un contribuable inscrit sur un rôle nominatif, ne prend fin que trois mois après le jour où le contribuable a eu connaissance de son imposition par les premières poursuites avec frais, dirigées contre lui. Lorsque des erreurs d'imposition sont constatées, soit à la suite d'une demande du contribuable intéressé, soit par toute autre voie, les cotes ou portions de cotes formant surtaxe peuvent à toute époque être inscrites d'office sur les états de dégrèvements.

Les demandes en décharge ou en réduction, ainsi que les états de dégrèvements d'office établis par les comptables, sont soumis au gouverneur, qui décide du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Lorsque la décision du gouverneur ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le conseil du contentieux qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat.

*Article 35.* — Les demandes en remise ou en modération sont adressées au gouverneur dans le mois de l'évènement qui les motive, sauf celles motivées par la gêne ou l'indigence du contribuable, lesquelles peuvent être formées à toute époque. Les demandes en remise de pénalité ou de majoration pour paiement tardif, doivent être présentées dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Le gouverneur prononce sur ces demandes, sauf appel, par la voie gracieuse, au ministre de la France d'outre-mer.

*Le président,*

signé : M. IORSS.

*Un secrétaire,*

signé : J. ALEXANDRE.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 829 c.p. du 17 juin 1955. — M. Tairapa (Marcel) est réintégré dans ses fonctions d'élève-infirmier de 2<sup>e</sup> année.

2. — Par décision n° 837 c.p. du 20 juin 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 16 juin 1955, à M<sup>me</sup> Vidal (Jeannine), institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en service à l'école de Taravao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de l'hôpital de Taravao, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 838 c.p. du 20 juin 1955. — M. Juventin (Guy), commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service à l'aéronautique civile des E.F. O. à Papeete, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 843 a.a. du 21 juin 1955. — L'arrêté n° 1118 a.a. du 28 juillet 1954 est rapporté.

Le bénéfice de la relégation individuelle est retiré au nommé Aneterca a Teuru dit André.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 834 f.c. du 20 juin 1955. — Une subvention de 150.000 francs est allouée au comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent.

La dépense sera mandatée sur le budget local, exercice 1955, chapitre 45, article 1.

2. — Par arrêté n° 848 f.c. du 22 juin 1955. — Sont désignés pour représenter le territoire aux fêtes nationales du 14 juillet 1955 à Paris :

MM. Lagarde (René, Raphaël), premier vice-président de l'Assemblée territoriale ;

Iorss (Martial), président de la commission permanente de l'Assemblée.

Des réquisitions de passage par avion de la "TEAL", quittant le territoire le 26 juin, leur seront délivrés.

La dépense est imputable au budget de l'Etat.

Il sera alloué à chacun de ces représentants sur le budget local, chapitre 3, article 2, paragraphe 2, une indemnité forfaitaire de quinze mille francs CFP pour frais de voyage et de séjour, payable au départ de Papeete.

M. Iorss sera considéré comme en position d'activité de service.

\* \* \*

#### INSCRIPTION MARITIME

1. — Par décision n° 818 i.m. du 14 juin 1955. — Il sera ouvert à Papeete, le mardi 5 juillet 1955 à 8 heures du matin dans les locaux de la marine nationale à Fare Ute, une session d'examen pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le lundi 4 juillet à 11 heures.

Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

- Un extrait de leur acte de naissance ;
- Un certificat médical ;
- Un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- Un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le lieutenant de vaisseau Hue, délégué du commandant de la marine. . . . .	président
l'enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe Dezaleux. . .	membre
Carlson, Louis, capitaine au grand cabotage colonial. . . . .	»
Rose, René, officier mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe de la marine marchande. . . . .	»
Nimau, Henri, chef d'atelier des travaux publics. .	»

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa signature.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 825 i.p. du 17 juin 1955. — Pour compter du 8 juin 1955, les bourses renouvelées par décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954 aux élèves : Pohemai (Albert), Tamu (Teuira) et Tere (Edwin) du collège Paul Gauguin, sont supprimées.

\* \* \*

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par arrêté n° 841 p.t. du 20 juin 1955 — La médaille d'honneur en bronze des postes et télécommunications est attribuée aux agents du service des postes et télécommunications désignés ci-après :

Lagarde (Anna),	surveillante de 2 <sup>e</sup> classe, 21 ans de services.
Bougues (Clément),	facteur principal hors classe, 30 ans 9 mois de services.
Faremiro (Paruru),	dame-téléphoniste auxiliaire en retraite, 18 ans 7 mois de services.

### AVIS OFFICIELS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 267 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes « Exportations-Frais Accessoires »  
(Comptes E.F.Ac.)

Modification de l'annexe jointe à l'Avis 251 complété par l'Avis 254

L'annexe jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 251, relative aux comptes E.F.Ac. dispensés du rapatriement obligatoire, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes « E.F.Ac. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

a) Comptes E.F.Ac. en francs  
F.M. . . . . 70.000.—

b) Comptes E.F.Ac. en devises

« Dollar canadien

200

« Dollar des Etats-Unis	200
« Franc de Djibouti	45.000
« Couronne danoise	1.400
« Couronne norvégienne	1.400
« Couronne suédoise	1.000
« Couronne tchécoslovaque	1.400
« Deutsche mark	850
« Dinar yougoslave	60.000
« Escudo portugais	5.700
« Florin des Pays-Bas	750
« Franc Belge	10.000
« Franc Suisse	850
« Lire italienne	125.000
« Livre égyptienne	70
« Livre sterling	70
« Peso mexicain	2.500
« Schilling autrichien	5.200

Le Directeur Général :  
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 268 relatif aux mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres Territoires de la zone franc, d'autre part.

L'Instruction aux Intermédiaires n° 40 du 19 Janvier 1946 est abrogée.

Les mouvements de capitaux entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part, s'effectuent désormais dans les conditions définies par le présent Avis.

#### TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES.

Les mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part, ne peuvent être effectués que par l'entremise des Intermédiaires Agréés et dans les conditions définies au Titre II.

Toutefois, des envois de fonds peuvent être effectués dans les deux sens par voie postale, dans les limites fixées par l'Administration des P.T.T.

Les Intermédiaires Agréés doivent informer l'Office des Changes des comptes ouverts dans leurs livres au nom des banques agréées par les Autorités laotiennes ou viet-namiennes selon le cas.

#### TITRE II — OPERATIONS AUTORISEES.

##### A — MOUVEMENTS DE FONDS A DESTINATION DU LAOS ET DU VIET-NAM

1°) Les Intermédiaires Agréés peuvent procéder, sans en référer à l'Office des Changes, à tout transfert à destination du Laos et du Viet-Nam correspondant soit à des paiements courants, soit à des mouvements de capitaux, sous réserve de la production de justifications sur la base desquelles seront établies les comptes-rendus statistiques à l'Office des Changes.

2°) Le règlement des importations de marchandises en provenance du Laos et du Viet-Nam ne peut être réalisé que par le crédit du compte d'une banque agréée laotienne ou viet-namienne selon le cas.

## B — MOUVEMENTS DE FONDS EN PROVENANCE DU LAOS ET DU VIET-NAM.

1°) Les transferts de fonds en provenance du Laos et du Viet-Nam peuvent être exécutés par les Intermédiaires Agréés en France métropolitaine et dans les autres territoires de la zone franc, sans limitation de montant, sous réserve de la production de justifications sur la base desquelles seront établis les comptes-rendus statistiques à l'Office des Changes.

2°) Le règlement des exportations de marchandises à destination du Laos et du Viet-Nam ne peut être réalisé que par le débit du compte d'une banque agréée laotienne ou viet-namienne selon le cas.

## C — COMPTES-RENDUS.

Une instruction aux Intermédiaires précise les conditions dans lesquelles les Intermédiaires Agréés doivent établir les comptes-rendus statistiques afférents aux mouvements de fonds à destination et en provenance du Laos et du Viet-Nam.

## TITRE III — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOYAGEURS.

Le régime applicable aux voyageurs circulant entre le Laos et le Viet-Nam et les autres territoires de la zone franc reste fixé par l'Avis n° 167.

## TITRE IV — ENVOI DE VALEURS MOBILIERES AU LAOS ET AU VIET-NAM.

Les envois de valeurs mobilières françaises ou étrangères à destination du Laos et du Viet-Nam sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Pour le Directeur Général,  
Le Directeur-Adjoint :  
A. SALPHATI.

## AVIS No 269 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant le régime des comptes «Exportations-frais accessoires»

(Comptes E.F.Ac.)

Afin de permettre, aux exportateurs, titulaires de comptes

E.F.Ac., d'utiliser les disponibilités de ces comptes, dans les conditions les plus favorables, au règlement de dépenses tendant à l'accroissement de leurs possibilités d'exportation (notamment pour la prospection de nouveaux marchés ou l'achat de biens d'équipement ou d'approvisionnements), il a été décidé d'assouplir le régime des arbitrages des comptes E.F.Ac.

En conséquences, les dispositions du Chapitre V de l'Avis n° 178 — pour la Nouvelle-Calédonie : Chapitre II de l'Avis n° 220 — sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## — ARBITRAGE DES DISPONIBILITES DES COMPTES E.F.Ac.

### A — Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable de l'Office des Changes

Ne nécessitent aucune autorisation de l'Office des Changes les arbitrages réalisés en France et répondant aux conditions énumérées ci-après :

- 1°) Ils sont faits dans le cadre de l'Annexe jointe au présent Avis
- 2°) Les comptes débités et crédités sont tenus chez le même Intermédiaire Agréé.

### B — Arbitrages subordonnés à autorisation préalable de l'Office des Changes

Sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des Changes, tous arbitrages réalisés en France et ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe A ci-dessus, ainsi que tous arbitrages réalisés à l'étranger.

- L'autorisation de l'Office des Changes sera donnée :
- soit par des Instructions aux Intermédiaires qui préciseront la nature des arbitrages autorisés et les conditions qui doivent être remplies ;
  - soit par décision particulière. Dans ce dernier cas, l'autorisation ne sera, en principe, donnée que sur justification de l'emploi auquel l'exportateur se propose d'utiliser les disponibilités acquises par arbitrage.

Pour le Directeur Général :  
Le Directeur-Adjoint,  
A. SALPHATI.

## A N N E X E

### Arbitrages réalisés en France au moyen des disponibilités des comptes E.F.A.C.

Les achats et les ventes de devises prévus par les tableaux ci-dessous doivent être faits auprès de l'Office Local des Changes.

#### I. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en devises :

<p>Vente de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dollars des Etats-Unis</li> <li>- francs de Djibouti</li> <li>- dollars canadiens</li> <li>- pesos mexicains</li> </ul>	}	<p>Achat de toutes devises</p> <p>Inscription au crédit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptes EFAC "Etats-Unis" en francs</li> <li>- comptes EFAC en francs de toute nationalité</li> </ul>
--	---	---

#### II. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en francs :

<p>Prélèvement au débit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptes EFAC "Etats-Unis" en francs</li> <li>- comptes EFAC "Canada" en francs</li> <li>- comptes EFAC "Mexique" en francs</li> <li>- comptes EFAC "Pérou" en francs</li> </ul>	}	<p>Achat de toutes devises</p> <p>Inscription au crédit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptes EFAC "Etats-Unis" en francs</li> <li>- comptes EFAC en francs de toute nationalité</li> </ul>
---	---	---

## Achat de :

- couronnes danoises
- couronnes norvégiennes
- couronnes suédoises
- deutsche marks
- écus portugais
- florins hollandais
- francs belges
- francs suisses
- liras italiennes
- livres sterling

## Inscription au crédit de comptes EFAC :

- "Allemagne" en francs
- "Autriche" en francs
- "Belgique" en francs
- "Danemark" en francs
- "Grande-Bretagne" en francs
- "Grèce" en francs
- "Italie" en francs
- "Norvège" en francs
- "Pays-Bas" en francs
- "Portugal" en francs
- "Suède" en francs
- "Suisse" en francs
- "Turquie" en francs

## Achat de :

- couronnes danoises
- couronnes norvégiennes
- couronnes suédoises
- deutsche marks
- écus portugais
- florins hollandais
- francs belges
- francs suisses
- liras italiennes
- livres sterling

## Inscription au crédit de comptes EFAC :

- "Allemagne" en francs
- "Autriche" en francs
- "Belgique" en francs
- "Danemark" en francs
- "Grande-Bretagne" en francs
- "Grèce" en francs
- "Italie" en francs
- "Norvège" en francs
- "Pays-Bas" en francs
- "Portugal" en francs
- "Suède" en francs
- "Suisse" en francs
- "Turquie" en francs

## Prélèvement au débit de comptes EFAC :

- "Allemagne" en francs
- "Autriche" en francs
- "Belgique" en francs
- "Danemark" en francs
- "Grande-Bretagne" en francs
- "Grèce" en francs
- "Italie" en francs
- "Norvège" en francs
- "Pays-Bas" en francs
- "Portugal" en francs
- "Suède" en francs
- "Suisse" en francs
- "Turquie" en francs

## Vente de :

- couronnes danoises
- couronnes norvégiennes
- couronnes suédoises
- deutsche marks
- écus portugais
- florins hollandais
- francs belges
- francs suisses
- liras italiennes
- livres sterling

### ELECTION du président et du vice-président du conseil de district de Pirae

Le 16 juin 1955, le conseil de district de Pirae a élu M Tefaatau (Tihoni), président de ce conseil, en remplacement de M Gadiot, décédé.

M. Haereraaroa (Eugène) a été élu vice-président, en remplacement de M. Tefaatau (Tihoni).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 juillet 1954 enregistré et signifié.

ENTRE la dame Estella, Ginette DOUDOUTE, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN pour Défenseur ;

D'UNE PART

Et le sieur Frédérick, Hans HALPERN, demeurant c/o Bank of N.S.W. Travel Department Sydney (Australie) ;

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DOUDOUTE/HALPERN aux torts du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement le 29 octobre 1954 enregistré et devenu définitif, entre Madame Tearere a RUPENI, sans profession demeurant à Mataiea nantie de l'assistance judiciaire (décision du 12 novembre 1953) ayant M<sup>e</sup> de MONTLUC pour défenseur et Monsieur Aline Guive TCHANG MIOU FOC, manoeuvre demeurant à Tipaerui, Papeete, ayant M<sup>e</sup> HOPPENSIEDT pour Défenseur, il appert que le divorce a été prononcé entre les parties à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, secrétaire  
de M<sup>e</sup> de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1954, enregistré et signifié ;

Entre Madame Norma Liliane LEQUERRE, sans profession, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Défenseur

d'une part ;

Et Monsieur Guy Paul LE GUEN, employé de bureau, demeurant à Papeete

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LEQUERRE-LE GUEN a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

Suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, le 27 mai 1955 entre " Les Etablissements HENRI GALLOIS et Compagnie " société à responsabilité limitée au capital de 12.000 000 de francs dont le siège est à Papeete (M<sup>e</sup> Guilpain, Défenseur) d'une part, et " La CHENG HO TRADING AND EXPLORING COMPANY Limited " représentée par M. de Bisshop, demeurant à Rurutu (M<sup>e</sup> Richecœur, Défenseur) d'autre part, il a été statué notamment comme suit : Par ces motifs : . . . . .

« Dit et déclare la société " Etablissements Henri Gallois et Compagnie " propriétaire du navire " *Cheng Ho* ", Francisé à Papeete le 2 novembre 1948 sous le numéro 163, attaché au port de Papeete, d'une jauge brute de 155 tonneaux 65 et d'une jauge nette de 136 tonneaux 42, construit à Hong Kong (Chine) en 1939, avec ses agrès et appareaux sans aucune exception ni réserve . . . »

La mutation en douane a été opérée le 21 Juin 1955.

La société " Etablissements Henri Gallois et Compagnie " élit domicile à son siège à Papeete.

La présente publication est faite conformément aux dispositions du décret n° 50-1047 du 19 Août 1950 (J O E. F. O. du 31 Mars 1951) rendant applicable au Territoire la loi n° 49-226 du 19 Février 1949 qui a remplacé l'article 196 du Code de Commerce

Il est rappelé aux créanciers privilégiés que 2 mois après la présente publication, et faute par eux d'agir dans ledit délai, leurs privilèges seront éteints.

R. GUILPAIN.  
Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur, Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement le 15 janvier 1954, enregistré et définitif, entre Monsieur Roland BRILLANT employé municipal, demeurant à Papeete, nanti de l'assistance judiciaire (décision du 6 juillet 1952) ayant M<sup>e</sup> de Montluc pour Défenseur, et Madame Camélia MANUTAHU, employée demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> Richecœur pour Défenseur, il appert que la séparation de corps a été prononcée au profit du mari et le divorce au profit de l'épouse.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, secrétaire  
de M<sup>e</sup> de MONTLUC, Avocat-défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 Février 1955 enregistré et signifié.

ENTRE la dame Ida AUBRY, employée de Commerce, demeurant à Faava, ayant M<sup>e</sup> GUILPAIN pour Défenseur ;

D'UNE PART

Et le sieur Robert CHAPMAN, employé à l'Institut de la Filariose, demeurant au district de Paëa (TAHITI), ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour défenseur ;

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AUBRY/CHAPMAN aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.  
Défenseur.

### Avis de dissolution

#### USINE CHIN FOO & Cie, S. A. R. L.

Au capital de 10.000.000 francs C.P.  
RC Papeete N° 511

En vertu du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juin 1955, enregistré à Papeete le 20 Juin 1955, Folio 19, N° 145, les associés ont décidé à l'unanimité de dissoudre par anticipation et volontairement au 30 Juin 1955 la société sus-dite formée entre eux suivant acte sous seings privés en date du 19 décembre 1953, et ont nommé le Gérant Monsieur CHIN FOO, en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Gérant CHIN FOO.

#### USINE CHIN FOO & Cie, S. A. R. L.

Au Capital de 10.000 000 francs C.P.  
Papeete - Tahiti

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 17 Juin 1955, enregistré à Papeete le 20 Juin 1955, F° 19, N° 146, il a été constitué sous la dénomination sociale "USINE CHIN FOO & Cie", ayant son siège à Papeete, une société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 francs C.P. divisés en 1.000 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

M. Chin Foo. . . . .	120 parts :	1.200.000
M <sup>me</sup> Chin Foo (née Chan Ching). . . . .	120 parts :	1.200 000
M. Assam Chin Foo . . . . .	100 parts :	1.000.000
M <sup>lle</sup> Louisa Sylvie Martha Atchen. . . . .	190 parts :	1.900.000
M. Marcel Chin Foo c.i. 8273. . . . .	160 parts :	1.600.000
M. Mate Chung Fo Chong c.i. 6551. . . . .	200 parts :	2.000 000
M <sup>lle</sup> Pepe Chin Foo n° 7096. . . . .	100 parts :	1.000.000
M. Chan Kee Him n° 4486. . . . .	10 parts :	100 000

Total égal au montant du capital : 1.000 parts : 10.000.000

La société a pour objet :

L'exploitation d'une usine devant fabriquer d'huiles de coprah brutes et raffinées, du savon de lessive et du tourteau,

l'achat et la vente du coprah, et de toutes marchandises générales.

l'exportation d'huiles de coprah, de coprah et de tous autres produits.

Et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du premier juillet 1955 pour en finir normalement au 30 juin 1965, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La Société est gérée par Monsieur Chin Foo, industriel demeurant à Paura-Fautaua. Il est statutairement nommé pour toute la durée de la Société. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux des statuts de la Société ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete, le 23 juin 1955.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Gérant* : CHIN FOO.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Registre du Commerce

#### Suivant déclarations :

N° 96 du 26/5/55, le nommé Huritake TUROU, de nationalité française a été immatriculé au Registre Analytique sous le N° 680 pour l'exploitation d'une patente de Commissionnaire-Importateur à compter du 1er Juin 1955. Etablissement sis 102 Rue du Maréchal FOCH, à Papeete. Enseigne : Ets SUN-TEX.

N° 97 du 27/5/55, modification a été apportée au N° 235 du Registre Analytique relatif à la nommée Soling YUNE en ce sens qu'elle exploite depuis le 16 mai 1955, en plus du commerce précédemment déclaré, les patentes d'exportateur, — Commissionnaire, — et Marchand de produits locaux. Etablissements sis 104 Rue du 22 Septembre 1914, à Papeete.

N° 98 du 27/5/55, la nommée Sylvie Martha ATCHEN, de nationalité française, a été immatriculée au Registre Analytique sous le N° 681 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 1ère classe, à compter du 1er juin 1955. Etablissement sis 109 Rue Bonnard, à Papeete. Enseigne : « Chez SYLVIE ».

N° 99 du 30/5/55, modification a été apportée au N° 381 du Registre Analytique relatif au nommé Liao Hui Koun c.i. n° 6521 en ce sens qu'en plus du commerce précédemment déclaré, il exploite depuis le 5 mai 1955 la patente de marchand de boissons hygiéniques.

N° 100 du 30/5/55, modification a été apportée au N° 372 du Registre Analytique relatif à Soling YUNE à Uturua (Raiatea), en ce sens qu'il a cessé d'exploiter les patentes de marchand de boissons hygiéniques, — et marchand de sorbets, et exploite une nouvelle patente, celle de fabricant de limonade. Fondé de pouvoir : Yue Kuong, alias Akong ALOE, c.i. n° 6347.

N° 101 du 6/6/55, le nommé Yit Fat WONG CHOU c.i. n° 7151, de nationalité chinoise, a été immatriculé au Registre Analytique sous le N° 682 pour l'exploitation d'une patente de menuisier-matelassier, commencé le 13 Mai 1955. Etablissement sis 132 Rue du Maréchal Foch à Papeete.

N° 102 du 6/6/55, la nommée Ella Tehapai PARUPARU, de nationalité française a été immatriculée au Registre Analytique sous le N° 683 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2ème classe — Pâtissier, Marchand de produits locaux et de boissons hygiéniques. Etablissement sis à Faariipiti, Rue Marc Blond de St Hilaire (Papeete).

N° 103 du 6/6/55, la nommée Adeline POROI, née TETA-HIMAU, de nationalité française, a été immatriculée au Registre Analytique sous le N° 684 pour l'exploitation d'une patente de couture, commencée le 15 mai 1955. Etablissement sis 4 Rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel, à Papeete. Enseigne : « LANA ».

N° 104 du 7/6/55, le nommé MOU YONG TSIU SIOU LEN, de nationalité française, a été immatriculé au Registre Analytique sous le N° 685 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2ème classe et couturière, à compter du 1er Juillet 1955. Etablissement sis 12, Rue du Général De GAULLE, à Papeete. Enseigne : Magasin « LUCKY ».

N° 105 du 10/6/55, modification a été apportée au N° 200 du Registre Analytique relatif à HON LIP Edouard, en ce sens qu'il exploite, en plus de sa patente d'importateur, celle de commerçant à bord de la goélette « Vaihinanō » depuis le 1er Juin 1955, et que sa patente de commerçant de 1ère classe a été radiée le 31/12/54.

N° 106 du 10/6/55, modification a été apportée au N° 270 du Registre Analytique relatif à FAUGERAT Paul, en ce sens que la patente licence de quatrième classe a été remplacée par une patente licence de 3ème classe depuis le 1er Juin 1955, pour l'établissement « GRAND HOTEL » sis Rue de la canonniers Zélée, Papeete.

N° 107 du 20/6/55, modification a été apportée au N° 535 du Registre Analytique relatif à la nommée NADJARIAN Catherine, en ce sens que toutes ses patentes ont été transférées au nom de la nommée Odile TEPAVA, le 1er Juin 1955. Etablissement sis à Punaauia.

Pour extraits conformes :

*Le Greffier en chef p.i.*,

G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

### Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

### ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. — (Du 25 février 1950).

Prix broche : 10 francs.